

TESTAMENT DE MADAME DESBASSAYNS

Annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Léo de Lanux, en présence des témoins soussignés, ce jourd'hui dix sept février mil huit cent quarante six.

Je, Marie Anne Thérèse Omblin Gonneau de Montbrun, veuve de Monsieur Henri Paulin Panon Desbassayns, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles. commune de Saint-Paul, soussignée,

Voulant user de la faculté que m'accorde l'article 1075 du code civil, ai fait par le présent testament, et ainsi qu'il suit, le partage des biens que je possède entre tous mes enfants, petits enfants et arrière-petits-enfants, ci-après nommés savoir :

1° Monsieur Julien Augustin Paulin Gertrude Panon Desbassayns, propriétaire, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, n° 33 ;

2° Monsieur Henri Charles Panon Desbassayns de Montbrun, receveur général des finances, demeurant à Besançon, département du Doubs ;

3° Madame Barbe Omblin Mélanie Panon Desbassavns, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Guillaume Marie Anne Séraphin Joseph Comte de Villèle, ancien Président du Conseil des ministres, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne ;

4° Madame Gertrude Thérèse Panon Desbassayns, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Louis Apollonie Séraphin Clair Joseph de Villèle, habitant, demeurant aux Colimaçons, commune de Saint-Leu, île Bourbon;

5° Monsieur Joseph Panon Desbassayns, propriétaire; demeurant à Paris, rue ...

6° Monsieur Charles André Panon Desbassavns, habitant, demeurant à la rivière des Pluies, commune de Sainte-Marie, île Bourbon ;

7° Madame Marie Euphrasie Panon Desbassayns, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Pajot, premier président hon(or)aire de la Cour royale de cette île, demeurant à Saint-Denis ;

8° Madame Marie-Anne Thérèse Ursule Pajot, épouse de Monsieur Edouard Charles Hamelin, habitant, demeurant à Saint-Gilles, commune de Saint-Paul, et Madame Marie Joséphine Clair Pajot, veuve de Monsieur Francis Vetch, propriétaire, demeurant au même lieu, Toutes deux mes petites-filles et en cette qualité ayant droit de venir, conjointement pour un neuvième, par représentation de madame Sophie Panon Desbassayns, décédée, épouse de monsieur Philippe Auguste Pajot, ma fille et leur mère, au partage de mes biens ;

9° Enfin les enfans et petits-enfants de monsieur Philippe Panon Desbassayns, Comte de Richemont, ancien commissaire général de la marine et des colonies, savoir :

1° Monsieur Eugène Panon Desbassayns, Comte de Richemont, chevalier de la légion d'honneur, ancien administrateur de la marine, demeurant à Paris ;

2° Madame Céline Panon Desbassayns de Richemont, épouse de Monsieur Jacques Joseph Guillaume, marquis Dalon, ancien préfet, demeurant à Paris ;

3° Monsieur Alfred Panon Desbassayns, vicomte de Richemont, propriétaire, demeurant à Lille, département du Nord ;

4° Monsieur Paul Panon Desbassayns, baron de Richemont, propriétaire, demeurant à Paris ;

5° Monsieur Edouard Panon Desbassayns de Richemont, propriétaire, demeurant également à Paris;

6° Monsieur Eugène Dodun de Kéroman, mademoiselle Agathe Céline Dodun de Kéroman, mademoiselle Alexandrine Isabelle Dodun de Kéroman, mademoiselle Marie Dodun de Kéroman, mademoiselle Claire Céline Dodun de Kéroman et monsieur Henri Valentin Dodun de Kéroman, tous six enfans mineurs de monsieur Jean-Baptiste Charles, Comte Dodun de Kéroman, propriétaire, demeurant à Paris, et de madame Lydie Panon Desbassayns de Richemont, son épouse décédée,

Tous mes petits-enfants et arrière-petits-enfants et ayant droit de venir, conjointement pour un neuvième, par représentation de leur père et aïeul, mon fils, au partage que je vais établir.

MASSE DES BIENS A PARTAGER ET ESTIMATION PAR EXPERTS

Mes biens consistent dans ceux dont la désignation suit :

1° LA PROPRIETE DE SAINT-GILLES.

Cette propriété se compose :

I. du terrain de Saint-Gilles proprement dit, dépendant de la concession Duhal, comportant une hauteur de trois mille deux cent onze mètres quatre centimètres sur une largeur moyenne de cinq cent soixante-quatorze mètres quatre-vingt-dix centimètres, me provenant du partage de la communauté de biens qui a existé entre monsieur Desbassayns et moi, auquel terrain est annexé un autre acheté de Monsieur Emery Mahé, comportant une largeur moyenne de trente quatre mètres onze centimètres sur pareille hauteur de trois mille deux cent onze mètres quatre centimètres comprise entre les deux lignes Duhal ;
Ces deux terrains sont bornés l'un et l'autre, à leur sommet et à leur base par les deux lignes Duhal à l'ouest par monsieur Amédée Rochebelle Léger et à l'est par la ravine de Saint-Gilles et par madame veuve Montvert Le Breton ;

Sur le terrain de Saint-Gilles, il existe :

1°) une maison de maître en pierres, deux pavillons en bois sur le devant, trois magasins en pierres sur le derrière, un bâtiment servant de prison, un hôpital, une cuisine pour les noirs, un magasin à sucre et à vivres avec varangue, une cuisine de maître en pierres, un pavillon servant de dépense, un poulailler, des écuries, etc. etc. ;

2°) un établissement de sucrerie composé : d'un bâtiment en pierres de vingt-cinq mètres quatre-vingt-dix-neuf centimètres sur huit mètres quarante-cinq centimètres, servant de sucrerie, d'un autre bâtiment en pierres de vingt-cinq mètres quatre-vingt-dix-neuf centimètres sur cinq mètres cinquante-trois centimètres servant aux filtres à vesou et aux tables à sucre ; d'un troisième bâtiment en pierres formant équerre, renfermant les tables à sucre, ayant vingt-un mètres quarante-quatre centimètres sur huit mètres quarante-cinq centimètres ; d'un quatrième bâtiment en pierres de vingt-un mètres quarante-quatre centimètres sur huit mètres quarante-cinq centimètres, servant de purgerie ; d'un cinquième bâtiment de dix-neuf mètres quarante-neuf centimètres sur huit mètres quarante-cinq centimètres servant de magasin et de purgerie à sirop ; d'un sixième bâtiment en pierres, servant de forge et de remise ; d'un septième bâtiment en pierres de sept mètres quinze centimètres sur six mètres cinquante centimètres renfermant une pompe à vapeur de la force de six chevaux, avec un moulin de la force de huit chevaux et une usine à la Wetzell ; enfin d'écuries en pierres ;

3°) une machine hydraulique servant à élever les eaux de la partie basse de Saint-Gilles à l'établissement de sucrerie, des tuyaux et des citernes destinés à la conduite et à la réception des dites eaux ;

4°) une maison construite partie en bois et partie en torchis ;

5°) un bâtiment en pierres servant de logement au régisseur, et

6°) un magasin en pierres, sis près le bord de la mer et servant au dépôt des sucres à embarquer ;

II. des terrains dits Léon Parny et Lefort, réunis en un seul borné à sa base par le chemin de ligne, à sa partie supérieure par le sommet des montagnes, d'un côté par le sieur Avril et de l'autre par monsieur Antoine Fitau et ses associés, comportant cent trente-six mètres quarante-trois centimètres de largeur moyenne sur une hauteur cultivée de deux mille neuf cent vingt-trois mètres cinquante-cinq centimètres environ ;
Sur ce terrain il existe une maison en mauvais état, un magasin soufflé en bardeaux, une case à noirs, le tout également en mauvais état ;

III. du terrain dit le Carrosse, comportant deux cent soixante-sept mètres quatre-vingt-dix-neuf centimètres de largeur moyenne sur une hauteur de trois mille deux cent onze mètres quatre centimètres entre les deux lignes Duhal, et auquel est annexé le terrain dit Millemont Ricquebourg qui contient soixante-treize mètres neuf centimètres de largeur moyenne sur une hauteur de deux mille quatre-vingt-quinze mètres vingt-un centimètres, à prendre de la ligne Duhal à monter vers le sommet des montagnes, soit une superficie de quinze hectares trente-un ares trente-sept centiares.

Ces deux terrains sont bornés, dans leur ensemble, à leur base par la ligne Duhal, à leur sommet par la seconde ligne Duhal et partie par monsieur Ferdinand Le Breton, d'un côté par monsieur Drosney Le Breton et de l'autre par le dit sieur Ferdinand Le Breton et par monsieur Jean-Baptiste Galenne ;

IV. du terrain dit Tourrangeau, comportant quatre-vingt-dix-sept mètres quarante-cinq centimètres de largeur moyenne sur une hauteur de deux mille cinq cent quatre-vingt-deux mètres quarante-sept centimètres environ, soit une superficie de vingt-cinq hectares seize ares soixante-six centiares, et borné à sa base par la ligne Duhal, au sommet par les héritiers Dacherv, d'un côté par monsieur Jean Baptiste Galenne et de l'autre par le terrain que j'ai donné aux enfants de monsieur et madame Jean-Baptiste de Villèle, mes petits-enfants.

V. d'un terrain sis à la grande ravine, comportant quatre-vingt-sept mètres soixante-onze centimètres de largeur sur une hauteur à prendre du bord de la mer au sommet des montagnes, borné, d'un côté par la grande ravine et de l'autre par les représentants de monsieur Pierre Mercier.

Pour donner, autant que possible, à chacun de mes biens dont je fais ici la distribution et le partage, sa juste valeur, et maintenir ainsi l'égalité entre mes enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants appelés à ma succession, soit de leur chef, soit par représentation de leurs pères ou mères, aieules prédécédés, j'ai fait procéder à l'estimation exacte et sans crûe des dits biens, par monsieur Edouard Manès, conseiller privé, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, demeurant à Saint-Denis, Valéry Martin, habitant, chevalier du même ordre, demeurant à La Saline, commune de Saint-Paul, et Amédée Rochebelle Léger, habitant, demeurant aussi à ce dernier endroit, qui ont bien voulu accepter cette commission, et auxquels je me plais à en témoigner ici toute ma gratitude.

Aux termes de leur procès-verbal, en date, au commencement, du vendredi treize juin mil huit cent quarante-cinq, ils ont estimé les terres, maison de maîtres, magasins, bâtiments, dépendances, établissement de sucrerie et autres accessoires ci-dessus désignés et qui composent la propriété de Saint-Gilles, dont il est présentement cas, de la manière suivante, savoir :

1- Le terrain de Saint-Gilles proprement dit :

1°) Pour une portion propre à la culture des cannes, ayant quinze cent cinquante-neuf mètres vingt-trois centimètres de hauteur sur la largeur moyenne de cinq cent soixante-quatorze mètres quatre-vingt-dix centimètres, soit une superficie de quatre-vingt-neuf hectares soixante-cinq ares quatre centiares, à la somme de cent cinquante mille francs **(150 000)**

2°) Pour une autre portion, propre seulement à la culture des vivres, ayant neuf cent cinquante mètres de hauteur sur la largeur ci-dessus énoncée soit une superficie de cinquante-quatre hectares soixante-trois ares six centiares, à la somme de quarante-cinq mille francs **(45 000)**

Le surplus du dit terrain qui ne consiste qu'en communes ou terres incultes, lesquelles n'ont par elles-mêmes aucune valeur appréciable, n'a été estimé, non plus que les communes provenant de la concession Touchard et dépendant du sus-dit terrain de Saint-Gilles.

2. Le terrain dit Emery Mahé qui forme une annexe du précédent comme il a été indiqué plus haut :

1^o) pour une portion propre à la culture des cannes, ayant quinze cent cinquante-neuf mètres vingt-trois centimètres de hauteur sur la largeur moyenne de trente-quatre mètres onze centimètres, soit une superficie de cinq hectares trente-un ares quatre-vingt-deux centiares, à la somme de neuf millefrancs, **(9 000)**

2^o) et pour une autre portion, propre à la culture des vivres, ayant neuf cent cinquante mètres quinze centimètres de hauteur sur la largeur ci-dessus énoncée, soit une superficie de trois hectares vingt-quatre ares huit centiares, à la somme de deux mille cinq cent francs, avec les droits de commune qui dépendent du dit terrain, **(2 500)**

3. La maison principale et ses dépendances, l'établissement de sucrerie, les accessoires et la machine hydraulique. à la somme de cent vingt mille francs, **(120 000)**

4. Le magasin en pierres, sis au bas du terrain de Saint-Gilles et servant de dépôt, à la somme de cinq mille francs **(5 000)**

5. Le terrain dit Léon Parny

1^o) pour une portion comportant une superficie de vingt-trois hectares soixante-quatorze ares vingt-deux centiares, à la somme de quarante mille francs, **(40 000)**

2^o) et pour le reste qui ne consiste qu'en terres de qualité inférieure, à la somme de dix mille francs **(10 000)**

6. Le terrain dit le Carrosse :

1^o) pour une portion ayant quinze cent cinquante-neuf mètres vingt-deux centimètres de hauteur sur la largeur moyenne de deux cent soixante-seize mètres quatre-vingt-dix-neuf centimètres, soit une superficie de quarante-un hectares soixante-dix ares soixante-un centiares à la somme de soixante-dix mille francs **(70 000)**

2^o) et pour une autre portion de qualité inférieure à la précédente, ayant neuf cent un mètres trente-trois centimètres de hauteur sur la largeur ci-dessus indiquée, soit une superficie de vingt-cinq hectares quarante-six ares trente-cinq centiares, à la somme de vingt mille francs, avec les droits de commune Duhal et Touchard qui dépendent du dit terrain, **(20 000)**

7. Le terrain dit Millemont Ricquebourg dont onze hectares quatre-vingt-sept ares onze centiares de bonne terre et le reste en commune, à la somme de dix mille francs, **(10 000)**

8. Le terrain dit Tourrangeau, dont vingt-un hectares trente-six ares soixante-dix-neuf centiares de terre cultivée, à la somme de treize mille cinq cents francs, avec les droits de commune qui dépendent du dit terrain, **(13 500)**

9. Le terrain sis à la grande ravine, dont une très petite portion seulement est défrichée et le reste est en bois et en savanne, à la somme de sept mille cinq cents francs, **(7500)**

Total de l'estimation des terres dépendant de la propriété de Saint-Gilles, ensemble la maison principale et ses dépendances et l'établissement de sucrerie avec ses accessoires, la somme de cinq cent deux mille cinq cents francs. **(502 500)**

A la dite propriété de Saint-Gilles sont attachés

1° deux cent quatre-vingt-quinze esclaves ci-après désignés par leurs noms, castes, âges et professions, avec indication de la prisée faite par les experts sus-nommés, savoir :

Dominique, créole, âgé de trente-trois ans, commandeur, et sa femme Augustine, créole, âgée de trente-deux ans, commandeur, avec leurs six enfans, Elise, créole, âgée de quatorze ans. Agathe, Lizette, Nancy, Dominique et Alfred, estimés ensemble quatorze mille cinq cents francs	14500
Baptiste, créole, âgé de quarante-quatre ans, commandeur, et sa femme Emilie, créole, âgée de trente-huit ans, domestique, avec leurs cinq enfans, Ferdinand, Jean-Baptiste, Cristophe, Delphine et Marie-Joseph, estimés ensemble douze mille cinq cents francs,	12500
Gustave, cuisinier, sa femme Félicie, domestique, et leurs trois enfans, Marie-Julie, Pierre Gustave et Marie Juliette, estimés ensemble huit mille cinq cent francs	8500
Eugène, créole, âgé de vingt-huit ans, domestique, sa femme Agnès, couturière, âgée de vingt-cinq ans, et ses trois enfans, Egyptienne, Charles-Eugène et Pierre-Azone, estimés ensemble huit mille cinq cents francs,	8500
Agathe, créole, âgée de cinquante-six ans, commandeur, estimée mille francs,	1000
Georges, créole, âgé de vingt-trois ans, domestique, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Julien, créole, âgé de vingt ans, domestique, estimé trois mille francs,	3000
Jules, créole, âgé de vingt ans, charretier, estimé deux mille francs,	2000
Françoise, créole, servante, âgée de cinquante-trois ans, estimée mille francs,	1000
Charles-Fanchin, créole, orphelin, âgé de neuf ans, estimé mille francs,	1000
Polycarpe, créole, domestique, estimé deux mille cinq cent francs	2500
Evariste, créole, domestique, estimé deux mille francs,	2000
Pierre, créole, forgeron-chaudronnier, et sa femme Ermeline, créole, couturière. estimés ensemble six mille francs,	6000
Michel, créole, et sa femme Louison, créole, couturière, estimés ensemble cinq mille cinq cents francs,	5500
Constant, créole, forgeron, chef de troupe, et sa femme Marie-Louise, créole, laveuse et repasseuse estimés ensemble quatre mille francs,	4000
Mélanie, créole, couturière et ses deux enfans Montjol et Marcelin, estimés ensemble trois mille francs,	3000
Louis-Marie, gardien d'habitation, créole, âgé de cinquante ans, estimé mille francs	1000
Lolo, créole, âge de cinquante ans, charpentier, et sa femme Magdeleine, créole, mandare, estimés trois mille cinq francs,	3500
Théodule, créole, âgé de dix ans, estimé mille francs,	1000

Marie-Louise, créole, gardienne d'hôpital, et ses deux petits enfans Généreuse et Marie-Louise, estimés ensemble deux mille cinq cent francs,	2500
Tranquilin, créole, invalide, âgé de soixante-neuf ans, estimé deux cent cinquante francs	250
Vénus, créole, négresse de cour, infirme, son enfant : Marie-Charlette et les deux enfans de sa soeur, Marie- Aurélie, Anne-Zaire, estimés ensemble deux mille cinq cents francs,	2500
Zéline, créole, servante, couturière, et son enfant Marie-Joséphine, estimés ensemble trois mille francs,	3000
Marie-Barbe, créole, âgée de quarante-trois ans, domestique, estimée deux mille cinq cents francs,	2500
Henriette, créole, couturière, et ses deux enfans Gérôme, âgé de treize ans, et Médar-Honoré estimés trois mille cinq cents francs,	3500
Paulin, créole, charpentier, et sa femme Léocadie, domestique, invalide, et leurs quatre enfans Marie-Gertrude, Pierre St-Lys, Pierre-Paulin et Alfred, le tout estimé six mille francs,	6000
Philogène, créole, âgé de vingt-six ans, noir de pioche, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Sophie, créole, âgée de soixante-trois ans, domestique, estimée sept cent cinquante francs,	750
Théodore. créole, boulanger, et sa femme Clarice, couturière, avec leur enfant Séraphin, estimés ensemble six mille cinq cents francs,	6500
Gabriel créole, commandeur, et sa femme Sidonie, couturière, estimés ensemble six mille francs,	6000
Célestin, enfant de Sidonie, créole, noir de pioche, infirme, estimé mille francs	1000
Scholastique, malgache, gardienne de poulailler, et ses quatre enfans Eloïse, Pierre-Noël., Florentine et Pierre Alphonse, estimés ensemble cinq mille francs	5000
Constance, créole, négresse de pioche, et ses quatre enfans Faustin, Monique, Marie-Olivette et Marie-Pélagie, estimés ensemble cinq mille cinq cents francs	5500
Éléonore, malgache, pioche, estimée, mille francs,	1000
Marie, créole, fille d'Éléonore, pioche, estimée deux mille francs,	2000
Aimée, malgache, pioche, et son enfant nommé Cafre, estimés ensemble deux mille deux cent cinquante francs,	2250
Aure, créole, âgée de soixante ans, commandeur, estimée douze cent cinquante francs,	1250
Thérèse, créole, pioche, et son enfant Pierre-Bruno et Etienne, enfant d'Estelle, de mamelle, estimés ensemble deux mille francs,	2000
Stanislas, créole, commandeur, et sa femme Mévacaire, malgache, pioche, avec leurs enfans au nombre de trois Nanette, Rigobert-Stanislas et Toussaint-Salasse, estimés ensemble six mille cinq cents francs,	6500

Norbert, créole, pioche, âgé de vingt ans, faible, estimé quinze cents francs,	1500
Joséphine, créole, pioche, estimée deux mille francs,	2000
Odon, créole, âgé de cinquante-deux ans, chef-charpentier, et sa femme Lucile, créole, couturière, âgée de cinquante ans, estimés ensemble cinq mille francs,	5000
Didier, créole, âgé de trente-un ans, pioche, et sa femme Flore, créole, âgée de quarante-cinq ans et leurs trois enfans Alexis, Marie-Rose et Marie-Angélique, estimés ensemble sept mille cinq cents francs,	7500
Drozin, créole, âgé de quarante-six ans, pioche, sa femme, Agathe, malgache, âgée de quarante-un ans, pioche, et leurs deux enfans Silvestre et Léandre, estimés cinq mille francs	5000
Dominique, malabare, créole, âgé de trente-huit ans, charpentier, sa femme Daride créole, âgé de trente-huit ans, pioche, leurs enfans Adèle, âgée de quatorze ans, Marie-Jeanne, douze ans, Marie-Laurencine, dix ans, et Marie-Nathalie, dix ans, estimés neuf mille cinq cents francs	9500
Eloi, créole, âgé de trente-six ans, pioche, sa femme Euphrasie, créole, âgée de cinquante ans, blanchisseuse, estimés quatre mille francs	4000
Laurent, créole, âgé de quarante-neuf ans, charpentier, malade, sa femme Virginie, créole, âgée de trente-neuf ans, pioche, leurs cinq enfans, Claire, seize ans, Modeste, quatorze ans, Henri-la-Jeunesse, Pierre-Bénit et Jeanne-Victoire, estimés ensemble huit mille francs,	8000
Léonard, créole, âgé de vingt-huit ans, ouvrier-sucrier, sa femme Céline, âgée de vingt-neuf ans, pioche, et leurs quatre enfans, Pauline, sept ans, Marie-Maguitte, Benoîte-Candide et Léonard-Rémy, estimés ensemble sept mille cinq cent francs,	7500
Fanchin-boiteux, créole, âgé de trente-un ans, pioche, et sa femme Victorine, créole, pioche, âgée de trente-neuf ans, estimés trois mille cinq cents francs,	3500
Fanchin, créole, âgé de trente-six ans, maçon, et sa femme Juliette, créole, âgée de vingt-huit ans, estimés cinq mille francs,	5000
Jacques-Philippe, pioche, créole, âgé de vingt-trois ans, et sa femme Félicité, créole, âgée de dix-sept ans, pioche, estimés trois mille cinq cents francs,	3500
Montrose, créole, pioche, trente-deux ans, et sa femme Eugénie-Olive, estimés ensemble quatre mille francs,	4000
Monchéry, créole, vingt-six ans, pioche, et sa femme Lucine, créole, vingt-un ans, estimés quatre mille sept cent cinquante francs,	4750
Onésime, créole, vingt-cinq ans, pioche, et Thérézine, sa femme, créole, vingt-trois ans, pioche, estimés quatre mille cinq cents francs,	4500
Noël, créole, cocher, quarante-huit ans, sa femme Perpétue, domestique, quarante-deux ans, créole, estimés cinq mille cinq cents francs,	5500
Olien, créole, âgé de vingt-cinq ans, charpentier, et sa femme Adélaïde, créole, âgée de vingt-deux ans, pioche, estimés cinq mille francs,	5000

Pierre Louis, boiteux, créole, âgé de quarante-trois ans, pioche, et Julie Panon, sa femme, créole, vingt-quatre ans, pioche, estimés deux mille cinq cent francs	2500
Paul, créole, trente-un ans, pioche, et sa femme Sabine, créole, vingt-un ans, pioche, estimés quatre mille francs,	4000
Pélagé, créole, vingt-six ans, pioche, et sa femme, Eline, créole, vingt-quatre ans, pioche, estimés quatre mille cinq cents francs,	4500
Bayonne, malgache, soixante ans, pioche, et Monique-Isabelle, sa femme, créole, trente-huit ans, pioche, et leur enfant Paul-Jean-Marie, estimés	3000
Figaro, malgache, soixante ans, charpentier, et Marie-Hélène, sa femme, créole, quarante ans, pioche, avec leurs deux enfans Pierre Joseph Fleury et Pierre-Alzire, estimés cinq mille francs,	5000
Philémon, créole, quinze ans, domestique, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Dorphise, créole, trente ans, pioche, et ses trois enfans Marie-Fanny, Pierre-Henri et Marie-Véronique, estimés quatre mille francs	4000
Véronique, créole, soixante-onze ans, infirmière, estimée cinq cents francs,	500
Pompée, cafre, cinquante-sept ans, gardien, et Chonette, créole, soixante ans, infirme, estimés quinze cents francs	1500
Euphrasie, créole, soixante-un ans, domestique, estimée cinq cents francs	500
Hilaire, créole, trente-deux ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Jean-François, créole, trente ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs	2500
Ambroise, créole, trente-sept ans, palfrenier, estimé deux mille deux cent cinquante francs,	2250
Emile, créole, vingt-cinq ans, domestique, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Albert, créole, vingt-cinq ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Céleste. créole, vingt-sept ans, pioche, et ses deux enfans Pierre Philippe et Elphège, estimés trois mille francs,	3000
Barbe, créole, quarante-quatre ans, gardienne, et ses trois enfans Zélia, Marie-Laurencine et Marcelin, estimés quatre mille francs,	4000
Lagoar, créole, quarante-deux ans, et sa femme Catherine, créole, trente-deux ans, estimés quatre mille cinq cents francs,	4500
Hippolyte, créole, vingt-deux ans, pioche, faible, estimé quinze cents francs,	1500
Catiche, créole, trente-quatre ans, pioche, et ses deux enfans Pierre Denis, maladif, et Jean, estimés trois mille francs,	3000
Zélie, créole, trente-six ans, pioche, et son enfant Augustine, estimés deux mille cinq cents francs,	2500

César, cafre, trente-un ans, pioche, et sa femme Joséphine, cafrine, trente ans, pioche, avec leur enfant Thérèse, estimés quatre mille cinq cents francs,	4500
Amand, créole, cinquante-deux ans, chef sucrier, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Antoine, créole, quarante-trois ans, cuisinier, estimé trois mille francs,	3000
Adolphe, créole, cinquante ans, charpentier, estimé quinze cents francs,	1500
Aubin, créole, vingt-trois ans, pioche, estimé deux mille francs,	2000
Auguste, créole, trente ans, pioche, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Blaise, créole, quarante-quatre ans, pioche, estimé quinze cents francs,	1500
César-breton, créole, cinquante-quatre ans, pioche, estimé quinze cents francs,	1500
Dosithé, créole, cinquante-cinq ans, charpentier, estimé quinze cents francs,	1500
Drozance, créole, vingt-quatre ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Denis, créole, trente-six ans, lépreux, porté pour mémoire,	
Ernest, créole, dix-neuf ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Fanchin, créole, cinquante-un ans, lépreux, mémoire,	
Félix-Mazaire, créole, trente-quatre ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Fulgence, créole, infirme, trente-trois ans, pioche, estimé mille francs,	1000
Henri, créole, vingt-sept ans, maçon, estimé trois mille francs,	3000
Henri-petit, créole, vingt-sept ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Jean-Pierre, invalide, créole, cinquante-deux ans, ouvrier, estimé cinq cents francs,	500
Joson, créole, trente-sept ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Julien, créole, quarante-un ans, domestique, estimé mille francs,	1000
Marcelly, créole, vingt-six ans, pioche, estimé deux mille cinq-cents francs,	2500
Nicolas, créole, vingt-sept ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Jean-Denis, créole, trente-sept ans, invalide, porté pour mémoire,	
Pierre-Silvestre, créole, vingt-sept ans, pioche, estimé quinze cents francs,	1500
Pacape, créole, quarante-huit ans, gardien, estimé sept cent cinquante francs,	750

Jean-Baptiste, créole, cinquante-sept ans, jardinier, estimé mille francs,	1000
Désiré, créole, vingt-quatre ans, pioche, estimé deux mille francs,	2000
Philoté, créole, quarante-quatre ans, commandeur, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Pierre-Antoine, créole, vingt ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Roger, dit Dauphin, créole, vingt-deux ans, pioche, estimé quinze cents francs,	1500
Simon, créole, trente-cinq ans, boiteux, pioche, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Séverin, créole, quarante-sept ans, pioche, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Soulange, créole, vingt-trois ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Saint-Ange, créole, vingt-trois ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Servais, créole, quarante-neuf ans, pioche, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Ursin, créole, quarante-trois ans, estimé quinze cents francs,	1500
Vital, créole, quarante-un ans, pioche, estimé quinze cents francs,	1500
Otrude, créole, soixante ans, gardienne, estimée sept cent cinquante francs,	750
Betzy, créole, cinquante-quatre ans, cuisinière, estimée mille francs,	1000
Eline de Phanélie, créole, trente-un ans, pioche, estimée-deux mille francs,	2000
Lafoé, créole, cinquante-sept ans, sage-femme, estimée cinq cents francs,	500
Louise, créole, soixante ans, pioche, estimée mille francs,	1000
Généreuse, créole, quarante ans, pioche, estimée dix-sept cent cinquante francs,	1750
Ursule, créole, quarante-huit ans, pioche, estimée quinze cents francs,	1500
Constance, créole, trente-cinq ans, domestique, estimée dix-sept cent cinquante francs,	1750
Ravole, malgache, trente-huit ans, mandare, estimée douze cent cinquante francs,	1250
Azor, cafre, cinquante-trois ans, gardien, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Adonis, cafre, trente-trois ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Augustin, maçon, cafre, trente-cinq ans, estimé trois mille francs,	3000
Carbon, cafre, quarante-six ans, gardien, infirme, estimé trois cents francs,	300

Félix, cafre, trente ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Figaro, cafre, quarante-quatre ans, pioche, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Fidèle, cafre, trente-six ans, pioche, estimé deux mille francs,	2000
Henri, cafre, cinquante-neuf ans, jardinier, invalide, estimé cinq cents francs,	500
Joseph, cafre, cinquante-un ans, pioche, estimé mille francs,	1000
Janvier, cafre, quarante-huit ans, pioche, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Lépervanche, cafre, quarante-trois ans, pioche, invalide, estimé mille francs,	1000
Léon, cafre, quarante-huit ans, gardien de bœufs, estimé mille francs,	1000
Charles, maçon, cafre, vingt-neuf ans, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Dominique-Macondé, cafre, cinquante-neuf ans, gardien, estimé mille francs,	1000
Ampangue, cafre, cinquante-cinq ans, gardien, estimé mille francs,	1000
Hercule, cafre, quarante ans, maçon, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Lafleur, cafre, quarante-huit ans, pioche, estimé deux mille francs,	2000
Onésime, cafre, cinquante-neuf ans, pioche, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Pamphile, charbonnier, cafre, âgé de cinquante-trois ans, estimé mille francs,	1000
Renaud, cafre, quarante-trois ans, marron depuis mille huit cent trente-sept, porté pour mémoire,	
Sadoque, cafre, quarante-neuf ans, gardien, estimé sept cent cinquante francs,	750
Valentin, cafre, quarante-cinq ans, pioche, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Zéphir, cafre, cinquante-neuf ans, aveugle, porté pour mémoire,	
Agnès, cafrine, trente-trois ans, estimée quinze cents francs,	1500
Aurélié, cafrine, cinquante-neuf ans, jardinière, estimée cinq cents francs,	500
Rosalie, cafrine, cinquante-six ans, pioche, estimée sept cent cinquante francs,	750
Elie, créole, soixante-trois ans, pioche, invalide, estimée sept cent cinquante francs,	750
Jean-Louis, créole, soixante-dix ans, invalide, porté pour mémoire,	
Jean-Jacques, créole, soixante-deux ans, pioche, estimé mille francs,	1000
Malo-sourd, créole, soixante-dix ans, gardien, estimé cinq cents francs	500
Ozone, indien, soixante-sept ans, cuisinier, estimé mille francs,	1000
Henriette, créole, soixante-sept ans, infirme, porté pour mémoire,	
Marine, créole, soixante-sept ans, pioche, estimée cinq cents francs,	500

Suzanne, créole, soixante-dix ans, poulaillère, estimée cinq cents francs,	500
Séverin, malgache, soixante-sept ans, gardien, estimé cinq cents francs,	500
Nathalie, malgache, soixante-trois ans, gardienne d'animaux, estimée sept cent cinquante francs,	750
Barré, cafre, soixante-cinq ans, gardien, invalide, estimé cinq cents francs,	500
Blaise, cafre, soixante-quatre ans, infirme, porté pour mémoire,	
Lindor, cafre, soixante-trois ans, gardien, estimé trois cents francs,	300
Léveillé, cafre, soixante-un ans, gardien, invalide, porté pour mémoire,	
Candide, cafrine, soixante-deux ans, gardienne de jardin, estimée cinq cents francs,	500
Alexandrine, cafrine, soixante-cinq ans, gardienne de jardin, estimée quatre cents francs,	400
Honorine, cafrine, soixante-quatre ans, gardienne de jardin, estimée quatre cents francs,	400
Minerve, cafrine, soixante-trois ans, invalide, portée pour mémoire,	
Charles, malgache, maçon, trente-deux ans, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Désiré, malgache, quarante-cinq ans, pioche, estimé quinze cents francs,	1500
Marcien, malgache, quarante-huit ans, pioche, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Jean-Baptiste, malgache, quarante-trois ans, maçon, estimé quinze cents francs,	1500
Neptune, malgache, trente-cinq ans, pioche, estimé mille francs,	1000
Valery, malgache, quarante-six ans, pioche, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Parfait, malgache, quarante sept ans, cuisinier, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Olivier, malgache, quarante-sept ans, infirme, porté pour mémoire,	
Geneviève, créole, cinquante-deux ans, infirme, portée pour mémoire,	
Paulin-Leroux, cafre, vingt-six ans, commandeur, marié à Modeste, négresse attachée à Bernica, estimé trois mille francs,	3000
Vénus, cafrine, soixante-huit ans, infirme, estimée deux cent cinquante francs,	250
Total de l'estimation des noirs attachés à la propriété de Saint-Gilles, au nombre de deux cent quatre-vingt-quinze, la somme de quatre cent vingt-huit mille cent cinquante francs,	428150

2° Seize mulets, tant du Poitou que de Buesnosayres, avec charrettes et harnais, estimés ensemble douze mille cinq cents francs, (12 500)

3° Trente-neuf bœufs de charroi, tant du pays que de Madagascar, avec leurs charrettes, estimés ensemble sept mille cinq cents francs, (7 500)

4° Et un troupeau de treize bœufs et de trente-six cabris, ici portés pour mémoire,

Total de l'estimation des bêtes de trait et autres animaux, la somme de vingt mille francs, (20000)

Total de l'estimation de la propriété de Saint-Gilles, la somme de neuf cent cinquante mille six cent cinquante francs, (950 650)

2° LA PROPRIETE DE BERNICA

Elle se compose :

I. du terrain de Bernica, proprement dit, borné au sommet par le chemin de ligne, à la base par le pied des roches, au nord par le terrain Valombreuse Maunier et au sud par le terrain des Cadet, ayant vingt-huit hectares quarante-neuf ares cinq centiares de terre de première qualité, avec les communes qui dépendent du dit terrain, ainsi que les trois portions de terre, situées dans les hauts de Bernica, au lieu dit le Tan rouge, et formant les trois-dix-septièmes d'un terrain dont les autres quatorze-dix-septièmes ont été donnés par mon père à ses noirs affranchis ;

II. du terrain dit Parny, borné au sommet par le chemin de ligne, à la base par les terrains dits Bernica, Cadet, Langlois et Châteaubrun, ayant cinq hectares quatre-vingt treize ares cinquante-cinq centiares de terre de première qualité ;

III. du terrain dit Cadet, borné au sommet par le terrain dit Parny, à la base par les héritiers Joseph Cadet, au nord par le terrain dit de Bernica et au sud par le terrain dit Langlois, ayant trente-un hectares vingt-deux ares neuf centiares de terre de première qualité ;

IV. du terrain dit Châteaubrun, borné au sommet par le terrain dit Parny, à la base par les héritiers Chauvet, au nord par le terrain dit Langlois et au sud par la ravine de Bernica, ayant neuf hectares quarante-neuf ares soixante-huit centiares de terre de première qualité, et quatre hectares soixante-quatorze ares quatre-vingt-quatre centiares de terre de seconde qualité ;

V. du terrain dit Valère et Virginie, borné au sommet par monsieur François Chevalier, à la base par le chemin de ligne, au nord par les héritiers Chaming et au sud par monsieur Prosper Baillif, ayant deux hectares trente-sept ares quarante-deux centiares de terre de première qualité ;

VI. du terrain dit la petite terre, borné au sommet par monsieur François Sertier, à la base par le chemin de ligne, au nord par monsieur Frédy et au sud par les héritiers Chaming, ayant six hectares soixante-quatre ares soixante-dix-sept centiares de terre de première qualité ;

VII. du terrain dit Hilarion Ricquebourg et Maunier, borné au sommet par le chemin de ligne, à la base par le pied des roches, au nord par monsieur Jean-Baptiste Ricquebourg et au sud par le terrain dit de Bernica, ayant dix-huit hectares quatre-vingt-dix-neuf ares trente-six centiares de terre de première qualité et vingt-trois hectares soixante-quatorze ares vingt-deux centiares de terre de seconde qualité, avec les communes qui dépendent du dit terrain ;

VIII. du terrain dit Massard, borné au sommet par monsieur Amédée Chrestien, à la base par le rempart, au nord par la ravine de Bernica et au sud par monsieur Lautret et monsieur Martin Autem ou représentants, ayant quatre hectares soixante-quatorze ares quatre-vingt-quatre centiares de terre de première qualité et dix-huit hectares quatre-vingt-dix-neuf ares trente-six centiares de terre de seconde qualité, avec les communes qui dépendent du dit terrain, sur lequel il existe un magasin en bois ;

IX. du terrain dit Chauvet, borné au sommet par monsieur Lautret et monsieur Montain Rivière, à la base par le chemin vicinal, au nord par les dits sieurs Lautret et Rivière et au sud par le bras de Bernica, ayant environ dix-huit hectares quatre-vingt-dix-neuf ares trente-six centiares de terre inférieure ;

X. Enfin du terrain dit le Brûlé, servant de pâturage, borné au sud par la ravine de Bernica, au nord par le bras du Bernica, prenant de l'éperon formé par les deux bras du Bernica et allant au sommet des montagnes.

Sur la dite propriété de Bernica, il existe un établissement de sucrerie qui se compose :

- 1°) d'une pompe à vapeur de la force de quatre chevaux, dite Guerry, avec tambour de dix chevaux ;
- 2°) d'une batterie en cuivre
- 3°) d'une usine à la Wetzell ;
- 4°) d'un bâtiment en pierres servant de sucrerie, ayant trente-huit mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres de long sur sept mètres quatre-vingts centimètres de large ;
- 5°) d'un autre bâtiment en pierres servant de purgerie ayant dix-neuf mètres quarante-neuf centimètres de long sur sept mètres quatre-vingts centimètres de large ;
- 6°) d'un grand magasin en pierres ayant neuf mètres soixante-quinze centimètres sur sept mètres quatre-vingts centimètres ;
- 7°) d'un petit magasin en pierres, ayant vingt-trois mètres soixante-onze centimètres carrés
- 8°) d'un pavillon d'habitation, couvert en paille ;
- 9°) d'un autre pavillon servant de logement au régisseur ;
- 10°) d'écuries, parcs à boeufs, etc. etc.

De plus il existe

1°) sur le terrain de Bernica proprement dit, une maison principale construite en pierres, un pavillon en bois, une cuisine en bois pour les noirs, un petit magasin couvert en feuilles et au dessous un parc à cabris.

2°) Sur ce même terrain, une maison dite du bois de Nèfle, construite en bois, en mauvais état, avec un pavillon, un grand magasin en bois, un petit magasin aussi en bois et une vieille cuisine en pierres.

3°) Sur le terrain dit Châteaubrun, une maison en bois, non achevée, mais en bon état et avec étage.

Suivant le procès-verbal ci-devant énoncé, la dite propriété de Bernica a été estimée de la manière suivante, savoir :

- 1°) Le terrain de Bernica proprement dit avec ses circonstances et dépendances, à la somme de soixante mille francs, **(60 000)**
- 2°) Le terrain dit Parny, à la somme de huit mille sept cent cinquante francs, **(8 750)**
- 3°) Le terrain dit des Cadet à la somme de quatre mille sept cent cinquante francs, **(4750)**
- 4°) Le terrain dit de Châteaubrun à la somme de dix-neuf mille francs, **(19 000)**
- 5°) Le terrain dit de Valère et Virginie à la somme de trois mille cinq cents francs, **(3500)**

- 6°) Le terrain dit de la petite terre, à la somme de dix mille francs, **(10 000)**
 7°) Le terrain dit Hilarion Ricquebourg, à la somme de quarante mille francs, **(40 000)**
 8°) Le terrain dit Massard, avec un magasin en bois qui s'y trouve construit, à la somme de vingt-cinq mille francs, **(25 000)**
 9°) Le terrain dit Chauvet, à la somme de six mille francs, **(6 000)**
 10°) Le terrain dit le Brûlé, avec une maison en mauvais état, qui s'y trouve construit, à la somme de quinze mille francs, **(15 000)**
 11°) L'établissement de sucrerie, à la somme de cinquante mille francs, **(50 000)**
 12°) La maison principale et les dépendances existant sur le terrain de Bernica proprement dit, à la somme de quinze mille francs, **(15 000)**
 13°) La maison du bois de Nèfle et ses dépendances, à la somme de quatre mille francs, **(4000)**
 14°) La maison construite sur le terrain de Châteaubrun, à la somme de cinq mille francs, **(5000)**

Total de l'estimation des terres dont se compose la propriété de Bernica, ensemble les établissements de sucrerie, maisons, magasins, bâtiments et dépendances y existant, à la somme de deux cent soixante-six mille francs, **(266 000)**

A la dite propriété de Bernica sont attachés :

- 1°) cent onze esclaves ci-après désignés par leurs noms, castes, âges et professions, avec indication de la prisée faite par les experts sus-nommés, savoir :

Pierre, malgache, âgé de quarante-deux ans, chef charpentier, et sa femme Jeannette, créole, quarante-deux ans, pioche, estimés ensemble cinq mille francs,	5000
Francisque, créole, trente ans, commandeur, et sa femme Esther, cafrine, trente-trois ans, estimés ensemble cinq mille francs,	5000
Théodose, créole, vingt-huit ans, pioche, et sa femme Blanche, créole, vingt-deux ans, leur enfant Adolphe, un an, estimés ensemble quatre mille cinq cents francs	4500
Azor, cafre, quarante-trois ans, pioche, et sa femme Aure, cafrine, quarante-trois ans, pioche, estimés quatre mille francs,	4000
Léonard, créole, vingt-cinq ans, pioche, et sa femme Zite, créole, dix-sept ans, pioche, estimés quatre mille cinq cents francs,	4500
Godard, créole, trente-neuf ans, pioche, et sa femme Adèle, créole, quarante-un ans, pioche, estimés quatre mille francs,	4000
Pascal, cafre, cinquante-six ans, pioche, sa femme Elisabeth, créole, trente-deux ans, pioche, et leurs deux enfants Geneviève et Elisenne, estimés ensemble cinq mille francs,	5000
Joseph, créole, vingt-huit ans, charpentier, estimé deux mille sept cent cinquante francs, Eloi, cafre, trente-trois ans, pioche, et sa femme Marie-Louise, créole, cinquante trois ans, pioche, estimés trois mille sept cent cinquante francs,	2750
Philogène, cafre, quarante-cinq ans, pioche, et sa femme Elise, cafrine, trente-deux ans, estimés quatre mille francs,	4000
Mercredi, cafre, cinquante-deux ans, pioche, et sa femme Eloïse, créole, âgée de cinquante-un ans, estimés trois mille cinq cents francs,	3500

Athanase, cafre, cinquante-sept ans, pioche, et sa femme Espérance, créole, âgée de trente-sept ans, pioche, estimés trois mille cinq cents francs,	3500
Séverin, créole, quarante-sept ans, pioche, et sa femme Agathe, créole, trente-sept ans, pioche, estimés cinq mille francs,	5000
Henri, créole, trente-huit ans, pioche, et sa femme Euphrasie, cafrine, trente-quatre ans, pioche, estimés trois mille cinq cents francs,	3500
André, cafre, quarante-trois ans, pioche, estimé deux mille francs,	2000
Drozin, créole, trente-huit ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Félix, cafre, trente-deux ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Alidor, cafre, trente-quatre ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Fulgence, cafre, quarante-quatre ans, pioche, estimé deux mille deux cent cinquante francs,	2250
Sougal, cafre, quarante-sept ans, pioche, estimé deux mille deux cent cinquante francs.	2250
Elie, créole, trente-quatre ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Bruno, créole, vingt-quatre ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Gilles, créole, trente-trois ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Gustave, cafre, quarante-six ans, pioche, et sa femme Perpétue, cafrine, âgée de soixante ans, estimés deux mille cinq cents francs,	2500
Coblentz. malgache, cinquante-trois ans, estimé deux mille francs,	2000
Désiré, créole, seize ans, pioche, estimé deux mille cinq cents francs,	2500
Crescent, créole, quarante-quatre ans, commandeur, et sa femme Vraïne, créole, trente-huit ans. pioche, estimés quatre mille cinq cents francs,	4500
Sénateur, créole. vingt-un ans, forgeron, et sa femme Magdeleine, seize ans, estimés cinq mille francs,	5000
Louis-Marie, créole, quarante-un ans, tonnelier, charpentier, invalide, estimé quinze cents francs,	1500
Ozone, créole, quarante-sept ans, maçon, estimé deux mille francs,	2000
Augustin, cafre, quarante-cinq ans, pioche, estimé quinze cents francs,	1500
Mardi, cafre, cinquante-deux ans, gardien, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Janvier, cafre, vingt-huit ans, invalide, estimé mille francs,	1000
Damien, cafre, quarante-trois ans, ayant une grosse jambe, pioche, estimé quinze cents francs,	1500
Lafortune, cafre, cinquante-cinq ans, pioche, estimé sept cent cinquante francs,	750

Porphire, créole, soixante-neuf ans, gardien, et sa femme Judith, cafrine, quarante-trois ans, pioche, estimé dix-sept cent cinquante francs,	1750
Silvestre, cafre, cinquante ans, pioche, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Germain, malgache, cinquante-trois ans, pioche, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Amand, cafre, soixante-cinq ans, chef gardien, et sa femme Hélène, créole, cinquante-un ans, pioche, estimés trois mille cinq cents francs,	3500
Zéphir, créole, quarante-trois ans, maladif, pioche, estimé mille francs,	1000
Lindor, cafre, cinquante-six ans, pioche, estimé, vu son état d'infirmité, trois cents francs,	300
Valéry, cafre. soixante-cinq ans, pioche, estimé sept cent cinquante francs,	750
Marcelin, cafre, soixante-trois ans, pioche, estimé sept cent cinquante francs,	750
Jacques, cafre, cinquante-un ans, pioche, estimé mille francs,	1000
Martin, cafre, soixante-cinq ans, gardien, estimé trois cents francs,	300
Lin, cafre, soixante-onze ans, gardien de moutons, estimé trois cents francs,	300
Fabien, cafre, quarante-neuf ans, invalide, estimé trois cents francs,	300
Baptiste, cafre, cinquante-neuf ans, gardien, estime trois cents francs,	300
Cyrille, créole, soixante-neuf ans, gardien, malade, estimé trois cents francs,	300
Polycarpe, cafre, cinquante-sept ans, gardien, estimé sept cent cinquante francs,	750
Mambo, cafre, soixante-trois ans, aveugle, porté pour mémoire,	
Honoré, cafre, cinquante-cinq ans, pioche, maronleur, estimé sept-cent cinquante francs,	750
Elie, cafre, soixante-trois ans, pioche, et sa femme Hortense, cafrine, quarante-deux ans, pioche, estimé deux mille sept cent cinquante francs,	2750
Arthémise, créole, quarante-un ans, pioche, estimée douze cent cinquante francs,	1250
Modeste, petite, créole, vingt-trois ans, mariée à Paulin-Leroux, estimée dix-sept cent cinquante francs,	1750
Périne, cafrine, cinquante-neuf, ans, pioche, et son enfant François de dix ans, estimés dix-sept cent cinquante francs,	1750
Luce, cafrine, cinquante-huit ans, pioche, estimée mille francs,	1000
Daphrose, créole, vingt-neuf ans, pioche, estimée dix-sept cent cinquante francs,	1750
Perpétue, créole, dix-neuf ans, pioche, estimée deux mille francs,	2000
Elie, malgache, soixante-sept ans, gardien, estimé deux cent cinquante francs,	250

Olympe, créole, cinquante-quatre ans, gardienne estimée douze cent cinquante francs,	1250
Charlotte, créole, cinquante ans, pioche, faible, estimée mille francs,	1000
Justine, créole, quarante-six ans, pioche, estimée quinze cents francs,	1500
Jeannette, cafrine, soixante-dix ans, gardienne de porcs, estimée trois cents francs,	300
Caprice, malgache, soixante-un ans, maçon, estimé sept cent cinquante francs,	750
Génade, cafrine, soixante-un ans, gardienne, malade, estimée trois cents francs,	300
Leocadie, cafrine, cinquante-quatre ans, pioche, estimée mille francs,	1000
Claudine, cafrine, soixante-huit ans, pioche, estimée trois cents francs,	300
Anastasie, cafrine, soixante-quatre ans, gardienne, estimée trois cents francs,	300
Modeste, créole, soixante-cinq ans, gardienne, estimée cinq cent francs,	500
Eléonore, créole, soixante- dix-huit ans, gardienne, estimée deux cent cinquante francs,	250
Preuve, créole, cinquante-cinq ans, pioche, estimée sept cent cinquante francs,	750
Anne, créole, quatre-vingt-huit ans, sage-femme, portée pour mémoire,	
Florine, malgache, soixante-dix-huit-ans, gardienne, portée pour mémoire,	
Fannélie, créole, trente ans, pioche, et ses cinq enfants, Christophe, Philogène, André dit Eloi, Fanchin, Pierre-Louis, estimés ensemble quatre mille cinq cents francs,	4500
Julie, créole, quarante-quatre ans, pioche, et ses deux enfans, Gertrude et Caroline, estimés trois mille deux cent cinquante francs,	3250
Ferdinand, tonnelier cordonnier, malgache, vingt-trois ans, condamné aux fers pour trois ans, estimé deux mille francs,	2000
Jean-Marie, cafre, trente-neuf ans, pioche, estimé douze cent cinquante francs,	1250
Emilie, créole, soixante-quinze ans, carte blanche, portée pour mémoire,	
Charlemagne, cafre, soixante-cinq ans, marron depuis longues années, porté pour mémoire	
Total de l'estimation des noirs de Bernica, au nombre de cent onze, la somme de cent cinquante-un mille sept cent cinquante francs,	151750

2°) Seize mulets, dont neuf du Poitou et le reste tant du pays que de Buénosayres, avec leurs charrettes et harnais, estimés ensemble douze mille cinq cents francs (**12500**)

3°) Vingt-trois bœufs de charroi en fort bon état., avec leurs charrettes, estimés ensemble quatre mille francs, (**4000**)

4°) Un troupeau de quarante-deux vaches et jeunes bœufs et de quatre-vingts moutons, ici portés pour ordre et mémoire,

Total de l'estimation des bêtes de trait et autres animaux la somme de seize mille cinq cents francs, **(16 500)**

Total de l'estimation de la propriété de Bernica la somme de quatre cent trente quatre mille deux cent cinquante francs, **(434 250)**

3° LE TERREIN D'EMPLACEMENT DIT DES DATTES à Saint-Paul

Ce terrain est nu et n'est pas entouré de murs ; il a environ soixante-un ares soixante-douze centiares ; il est borné au nord par les représentans Henri le Breton, au sud par les représentans Lemercier, à l'est par la rue de l'hôpital et à l'ouest par la rue de la caserne ; des six carreaux qui en sont formés, j'en ai donné un définitivement et deux autres en jouissance seulement.

Ce terrain a été estimé par les experts sus-nommés, à la somme de quinze cents francs, **(1 500)**

4° LE TERREIN D'EMPLACEMENT DE LA CHAUSSEE, à Saint-Paul

Il est borné au nord par les représentans Crescent Ricquebourg, à l'est par la chaussée, au sud par monsieur Lautret et à l'ouest par la rue Saint-Louis. Il y existe une maison principale en pierres et diverses dépendances.

De ce terrain d'emplacement dépendent : 1°) un petit emplacement qui en est séparé par la rue Saint-Louis et sur lequel il existe un pavillon contenant une presse à coton ; 2°) et un petit terrain et des viviers situés devant la maison principale dont ils sont séparés par la chaussée.

Le tout a été estimé par les dits experts à la somme de trente mille francs, **(30 000)**

5° LA RIZIERE DE LA FONTAINE à Saint-Paul

Ce terrain comporte une superficie d'un hectare quarante-deux ares quarante-cinq centiares ; il a été estimé à la somme de six mille francs, **(6 000)**

6° LE TERREIN DIT TOUCHARD, à Saint-Paul

Il est borné à sa base par les eaux vives de l'étang, au sommet par monsieur K/anval Aimé, au nord par le même et au sud par messieurs Chassun et Boissière ; les maisons et dépendances qui s'y trouvent sont en mauvais état.

Ce terrain comporte une superficie de dix-sept hectares trente-un ares huit centiares, dont quatorze hectares cent quatre ares cinquante-deux centiares sont propres à la culture des cannes ; il a été estimé soixante mille francs, **(60 000)**

7° LE TERREIN DIT DE LA ROCHE BLANCHE, à Saint-Paul

Il est borné à sa base par les eaux vives de l'étang, au sommet par le rempart, au nord par monsieur Macé, au sud par madame veuve Tiers il comporte une superficie de trois hectares cinquante-deux ares quatre-vingt-cinq centiares ; il a été estimé, y compris la commune, douze mille cinq cents francs **(12500)**

8° LE TERREIN SIS A LA POINTE DES GALETS

Il me provient de la succession de ma mère, et dépendait de la succession André Raux ; il a environ deux hectares trente-sept ares quarante-deux centiares de superficie ; il a été estimé deux cent cinquante francs (250)

9° UNE POMPE A VAPEUR ET SES ACCESSOIRES

Cette pompe de la fabrique de Fawcett et de la force de quatre chevaux est en ce moment déposée à l'établissement de Bernica ; elle a été estimée cinq mille francs, prix d'achat de la pompe de pareille force qui a été mise à sa place sur le dit établissement (5 000)

10° DENIERS COMPTANTS

La somme de cinquante six mille neuf cent trente francs actuellement disponible à Bourbon, ainsi qu'il appert de mes livres, et déduction faite de ce que je reste devoir : 1°) pour prix d'une habitation dont l'ordre n'est pas encore clos, et 2°) pour prix de la pompe à vapeur qui a remplacé à l'établissement de Bernica celle dont il est cas sous le numéro précédent (56 930)

J'observe ici que, dans ces cinquante six mille neuf cent trente francs, se trouvent comprises des sommes que monsieur Betting de Lancastel, négociant à Nantes, a par erreur portées au crédit, chez lui, de mon fils Charles Panon Desbassayns ; cette erreur lui a été signalée afin de rectification, et cette rectification opérée sur mon compte chez mon dit sieur Betting de Lancastel pour mil huit cent quarante-quatre crédit accru en France réduira d'autant la somme de cinquante-six mille neuf cent trente francs ci-dessus mentionnée.

AVANCEMENT D'HOIRIE ET RAPPORTS

A ce sujet :

J'ai donné à chacun de mes enfants une somme de cinquante-sept mille cinq cents francs qu'ils ont touchée en deux paiements :

Le premier desquels, antérieur à l'année mil huit cent vingt-trois, a été de vingt-deux mille cinq cents francs, les reçus en ont été détruits ; s'il en existait néanmoins encore quelqu'un et qu'il fût reproduit, je veux et entends qu'il soit considéré comme nul et non-venu.

Le second de ces paiements s'élevant à trente-cinq mille francs a été fait en grande partie également avant mil huit cent vingt-trois, et complété postérieurement à cette année, ainsi que mes livres le prouvent ; je veux et j'attends actuellement que les quittances et les comptes généralement quelconques, constatent en second paiement, soient et demeurent annulés.

Avancement d'hoirie

Indépendamment de cette somme de cinquante six mille cinq cents francs dont il n'est ici question que pour ordre et mémoire, et soit antérieurement à l'année mil huit cent vingt-trois pour quelques-uns, soit dans le cours de cette année et depuis pour quelques autres, j'ai pareillement donné à chacun de mes enfants ci-après nommés, en avancement d'hoirie, sur ma succession future, savoir :

1° à mon fils Henri Charles Panon Desbassayns de Montbrun, suivant son reçu du trente avril mil huit cent treize la somme de quatre-vingt-sept mille francs, (87 000)

2° à ma fille Sophie Panon Desbassayns, décédée, épouse de monsieur Philippe Auguste Pajot, suivant leur reçu du quinze octobre mil huit cent quinze, la somme de cent mille francs qui diminuée d'abord de six mille francs et plus tard de vingt mille francs se trouve aujourd'hui réduite à la somme de quatre vingt mille francs, (80 000)

3° à mon fils Charles André Panon Desbassayns, suivant son reçu du vingt-trois mars mil huit cent vingt-trois, la somme de quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-dix francs, **(85 270)**

4° à ma fille Gertrude Thérèse Panon Desbassayns, épouse de monsieur Jean-Baptiste de Villele, savoir : 1° suivant leur reçu du vingt-un mars mil huit cent vingt-trois, la somme de vingt-trois mille francs, et 2° depuis cette époque, la somme de cinquante-six mille cinq cents francs, ensemble la somme de soixante-dix-neuf mille cinq cents francs, **(79 500)**

5° à ma fille Marie Euphrasie Panon Desbassayns, épouse de monsieur Jean-Baptiste Pajot, depuis l'année mil huit cent vingt-trois, la somme de quarante mille francs, **(40 000)**
J'ai donné en outre à monsieur Dominique Ozoux, son gendre, de son consentement et par imputation sur sa part héréditaire dans la succession future la somme de trente deux mille cinq cents francs, **(32 500)**
Total soixante-douze mille cinq cents francs, **(72 500)**

6° A mon fils Joseph Panon Desbassayns, depuis mil huit cent vingt-trois, la somme de vingt mille francs, **(20 000)**

7° A ma fille Barbe Omblin Mélanie Panon Desbassayns, épouse de monsieur le Comte Joseph de Villele, la somme de vingt-un mille six cent quatre vingts francs, sauf ce qui sera dit ci-après, sous la rubrique des dispositions générales, **(21 680)**

Total des avances à l'hoirie, la somme de quatre cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante francs, **(445 950)**

Suivant compte arrêté au trente-un décembre mil huit cent quarante-trois, mon crédit chez monsieur Betting de Lancastel, s'élevait à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs. Cette somme s'est accrue depuis tant de ses intérêts à raison de quatre pour cent par an depuis le dit jour, trente-un décembre mil-huit cent quarante-trois, que du net produit des sucres expédiés de mes récoltes de mil-huit cent quarante-trois et de mil-huit cent quarante-quatre ; d'un autre côté, elle devra être réduite du montant du prix de divers objets que j'ai demandés en France, et notamment d'un autel en marbre destiné à la chapelle de Saint-Gilles, dont il sera ci-après parlé.

J'ai donné ordre que, sur la totalité composé de ces divers éléments, il fut payé à chacun de mes enfants ci-après nommés, savoir

1° A mon fils Joseph Panon Desbassayns la somme de quarante mille francs, **(40 000)**

2° A ma fille madame la Comtesse de Villele, la somme de trente-huit mille trois cent vingt francs, **(38 320)**

3° A mon fils Julien Augustin Faulin Gertrude Panon Desbassayns, qui n'a jusqu'à ce jour rien reçu en avancement d'hoirie, la somme de soixante mille francs, **(60 000)**

4° Aux enfants et petits-enfants de mon fils Philippe Desbassayns comte de Richemont par représentation de leur dit père et aïeul, qui n'avait non plus rien reçu en avancement d'hoirie, pareille somme de soixante mille francs, **(60 000)**

Au moyen de ces paiements et des rapports ci-après déterminés, chacun de mes enfants ou leurs enfants et descendants par représentation d'iceux, aura reçu, en avancement d'hoirie, sur ma succession future, la même somme de soixante-mille francs,

Fixation des rapports

Mes enfants et petits-enfants ci-après nommés feront rapport pour autant qu'ils ont reçu par eux-même ou par leur tuteur, en sus de la somme de soixante-mille francs, savoir

1° Mon fils Desbassayns de Montbrun, la somme de vingt-sept mille francs, **(27 000)**

2° Mon fils Charles Desbassayns, la somme de vingt-cinq mille deux cent soixante-dix francs, **(25270)**

3° Ma fille Gertrude Panon Desbassayns. épouse de monsieur Jean-Baptiste de Villèle, la somme de dix-neuf mille cinq cents francs, **(19 500)**

4° Ma fille, Marie-Euphrasie Panon Desbassayns, épouse de monsieur Jean-Baptiste Pajot, la somme de douze mille cinq cents francs ; **(12 500)**

5° Mes petites-filles Ursule Pajot, épouse de monsieur Hamelin, et Claire Pajot, veuve de monsieur Vetch, la somme de vingt-mille francs, **(20 000)**

Total des rapports, la somme de cent quatre mille deux-cent soixante-dix francs, **(104 270)**

Récapitulation générale de la masse à partager.

Ainsi la masse des biens dont je veux et entends faire ici la distribution et le partage, se compose :

1° en la propriété de Saint-Gilles, estimée à neuf cent cinquante mille six cent cinquante francs, **(950650)**

2° de la propriété de Bernica, estimée à quatre cent trente quatre mille deux cent cinquante francs, **(434 250)**

3° de l'emplacement dit des dattes à Saint-Paul, estimé à quinze cents francs, **(1500)**

4° de l'emplacement de la chaussée, estimé à trente mille francs **(30 000)**

5° de la rizière de la fontaine, estimée à six mille francs, **(6 000)**

6° du terrain dit Touchard, estimé à soixante mille francs **(60 000)**

7° du terrain dit de la roche blanche, estimé à douze mille cinq cents francs, **(12 500)**

8° du terrain de la Pointe des Galets, estimé à deux cent cinquante francs **(250)**

9° de la pompe à vapeur et de ses accessoires, déposés à l'établissement de Bernica, et estimé à cinq mille francs, **(5000)**

10° des deniers comptants actuellement disponibles à Bourbon sauf à parfaire avec les fonds de France au cas ci-dessus prévu, cinquante-six mille neuf cent trente francs, **(56 930)**

11° Des rapports ci-dessus déterminés et s'élevant à cent quatre mille deux cent soixante-dix francs **(104 270)**

Total, un million six cent soixante-un mille trois cent cinquante francs, **(1 661 350)**

PRELEVEMENT : CONSTITUTION DE RENTE

Sur cet article, je veux et entends qu'il soit prélevé, sur la valeur estimative de la propriété de Saint-Gilles une rente annuelle et perpétuelle de douze cent cinquante francs, au capital de treize mille huit cent quatre-vingt-neuf francs, exempte à toujours de la retenue de toutes impositions et contributions présentes et futures, ordinaires et extraordinaires, sous quelques dénominations qu'elles puissent être établies ; laquelle sera dûe et servie, à partir du jour de mon décès, pour être affectée comme il sera dit ci-après, **(13 880)**

BALANCE ET FIXATION DES DROITS RESPECTES DES CO-PARTAGEANTS

La masse des biens à partager s'élève à un million six cent soixante-un mille trois cent cinquante francs, **(1.661.350)**

Le prélèvement n'étant que de treize mille huit cent quatre-vingt-neuf francs, **(13 889)**

Il reste net à partager une valeur d'un million six cent quarante-sept mille quatre cent soixante-un francs, **(1.647.461)**

dont le neuvième pour chacun de mes enfants, ou tous mes petits-enfants et arrière-petits-enfants représentant conjointement un de mes enfants prédécédés, s'élève à cent quatre-vingt-trois mille cinquante-un francs vingt-deux centimes et deux neuvièmes, **(183 051,22 -2/9)**

LOTS ET ABANDONNEMENTS

Paragraphe 1er

Pour remplir chacun de mes cinq enfants ci-après nommés : 1° Julien Augustin Paulin Gertrude Panon Desbassayns de Montbrun ; 2° Henri Charles Panon Desbassayns de Montbrun, 3° Charles André Panon Desbassayns ; 4° Barbe Omblin Mélanie Panon Desbassayns, épouse de monsieur le Comte Joseph de Villèle, et 5° Gertrude Thérèse Panon Desbassayns, épouse de monsieur Jean-Baptiste de Villèle, de son neuvième dans la succession nette des biens dont la désignation précède, je leur lègue et attribue, par cinquième à chacun, la propriété de Saint-Gilles composée des terrains, maisons, magasins, bâtiments généralement quelconques, pompe à vapeur, chaudières, tables à sucre et autres accessoires composant l'établissement de sucrerie plus haut désignés, ensemble les deux cent quatre-vingt-quinze esclaves et les mulets, bœufs et autres animaux attachés à son exploitation, ainsi que les charrettes, harnais et instruments aratoires destinés à son service, tel au surplus que le tout a été ci-devant énoncé et estimé par les experts nommés pour la somme de neuf cent trente-six mille sept cent soixante-un francs. déduction faite sur sa valeur estimative de la somme de treize mille huit cent quatre-vingt-neuf francs, pour le capital de la rente ci-dessus créée, **(936 761)**

Mais comme il ne leur revient que la somme de quatre-vingt-trois mille cinquante-cinq francs vingt-deux centimes et deux neuvièmes, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, soit à tous ensemble neuf cent quinze mille deux cent cinquante-six francs onze centimes et un neuvième, **(915 256 – 11/9)**

Il y aura de trop vingt-un mille cinq cent quatre francs quatre-vingt-huit centimes et huit neuvièmes, **(21.504,88 – 8-9)** dont ils feront soulte par cinquième de quatre mille trois cents francs quatre-vingt-dix sept centimes et sept neuvièmes chacun, à mon fils Joseph Panon Desbassayns, à ma fille madame Jean-Baptiste Pajot et aux enfants et petits-enfants de mon fils Philippe Panon Desbassayns de Richemont comme il sera dit ci-après.

Paragraphe 2ème

Pour remplir :

1° - Mon fils Joseph Panon Desbassayns, 2° ma fille Marie Euphrasie Panon Desbassayns, épouse de monsieur Jean-Baptiste Pajot, et 3° mes deux petites-filles Marie-Anne-Thérèse Ursule Pajot, épouse de monsieur Edouard Charles Hamelin. et Marie Joséphine Claire Pajot, veuve de monsieur Francis Vetch, représentant conjointement ma fille Sophie Panon Desbassayns. décédée épouse de monsieur Auguste Pajot, leur mère, de leur trois neuvièmes, dont un à chacun d'eux, tous les biens dont la désignation précède, je leur lègue et attribue par tiers, à chacun, la propriété de Bernica composée des terrains, maisons, magasins, bâtiments généralement quelconques, pompe à vapeur, chaudières, tables à sucre et autres accessoires composant l'établissement de sucrerie, plus haut désignés, ensemble les cent onze esclaves et les mulets, bœufs et autres animaux attachés à son exploitation, ainsi que les charrettes, harnais et instruments aratoires destinés à son service, tels au surplus que le tout a été ci-devant énoncé et estimé par les experts sus-nommés à la somme de quatre-cent trente-quatre mille deux cent cinquante francs, **(434 250)**

Mais comme il leur revient à chacun cent quatre-vingt-trois mille cinquante-un francs vingt-deux centimes et deux neuvièmes, ainsi qu'on le voit ci-dessus, soit à tous ensemble cinq cent quarante-neuf mille cent cinquante-trois francs soixante-six centimes, et deux tiers, **(549 153,66 – 2/3)**

Il y aura de moins cent quatorze mille neuf cent trois francs soixante-six centimes et deux tiers, soit le tiers ou trente-huit mille trois cent un francs vingt-deux centimes et deux neuvièmes pour chacun, **(114.903,66 – 2/3)**

Dont ils seront payés, savoir :

1°) mon fils Joseph Panon Desbassayns :

l° au moyen de la somme de vingt-neuf mille cinq cent soixante-dix francs quatre-vingt-dix-sept centimes et sept neuvièmes que je lui attribue et lègue à prendre sur son frère Charles Panon Desbassayns qui en est débiteur: savoir : de vingt-cinq mille deux cent soixante-dix francs pour son rapport ci-dessus fixé, et de quatre mille trois cents francs quatre-vingt-dix-sept centimes et sept neuvièmes pour sa part dans la soulte due par les abandonataires de la propriété de Saint-Gilles, tels, **(29 570,97 – 7/9)**

2° Au moyen de la somme de huit mille six cent-un francs quatre-vingt-quinze centimes et cinq neuvièmes que je lui attribue et lègue à prendre sur son frère Julien Augustin Paulin Gertrude Panon Desbassayns que sur sa sœur madame la Comtesse de Villèle, débiteurs chacun de quatre mille trois cents francs quatre-vingt-dix-sept centimes et sept neuvièmes, pour sa part dans la soulte d'ue par les abandonnataires de la propriété de Saint-Gilles, **(8601,95 – 5/9)**

Et 3° au moyen de la somme de cent vingt-huit francs vingt-huit centimes et huit neuvièmes que je lui attribue et lègue à prendre sur les cinquante-six mille neuf cent trente francs de deniers comptants qui figurent sous le n°10 de la masse à partager **(128,28 – 8/9)**

Total trente-huit mille trois cent-un francs vingt-deux centimes et deux neuvièmes, **(38.301,22 – 2/9)**

2°) Ma fille Marie Euphrasie Panon Desbassayns, épouse de monsieur Jean-Baptiste Pajot :

1° au moyen de la somme de douze mille cinq cents francs dont elle doit le rapport comme il a été dit plus haut, pareillement elle se trouvera libérée, par confusion, en conséquence de l'attribution que je lui en fais ici, **(12 500)**

2° au moyen de la somme de vingt-trois mille huit cents francs quatre-vingt-dix-sept centimes et sept neuvièmes, que je lui attribue et lègue à prendre, sur sa sœur Madame Jean-Baptiste de Villèle, qui en est débitrice, savoir : de dix-neuf mille cinq cents francs pour son rapport ci-dessus fixé, et de quatre mille trois cents francs quatre-vingt-dix-sept centimes et sept neuvièmes pour la part de dans la soulte d'ue par les abandonnataires de la propriété de Saint-Gilles, **(23 800,97 – 7/9)**

Et 3° au moyen de la somme de deux mille francs vingt-quatre centimes et quatre neuvièmes, que je lui attribue et lègue à prendre sur la somme de cinquante-six mille huit cent un francs soixante-onze centimes et un neuvième qui restent en deniers comptants, après l'attribution de cent vingt-huit francs vingt-huit centimes et huit neuvièmes ci-dessus, faite à son frère Joseph Panon Desbassayns **(2000,24 – 2/9)**

Total, trente-huit mille trois cent un francs vingt-deux centimes et deux neuvièmes, **(38.301,22 – 2/9)**

3°) Ma petite-fille Ursule Pajot, épouse de monsieur Hamelin :

1° au moyen de la somme de dix mille francs pour moitié de celle de vingt-mille francs dont elle doit le rapport conjointement avec sa sœur et par représentation de leur mère, comme il a été dit plus haut, et desquels dix mille francs elle se trouve libérée, par confusion, en conséquence de l'attribution que je lui fais ici, **(10 000)**

Et 2° au moyen de la somme de neuf mille cent cinquante francs soixante-un centimes et un neuvième, que je lui attribue et lègue à prendre sur la somme de cinquante-quatre mille huit cent-un francs quarante-six centimes et six neuvièmes qui restent en deniers comptants après l'attribution :

1° de cent vingt-huit francs vingt-huit centimes et huit neuvièmes faite à son oncle Joseph Panon Debassayns,

et 2° de deux mille francs vingt-quatre centimes et quatre neuvièmes à sa tante, madame Jean-Baptiste Pajot, **(9150,61 – 1/9)**

Total de la portion à elle afférente, dix-neuf mille cent cinquante francs soixante-un centimes et un neuvième **(19 150,61 – 1/9)**

4°) Ma petite fille Claire Pajot, veuve de monsieur Vetch :

1° au moyen de pareille somme de dix mille francs pour l'autre moitié de celle de vingt-un francs dont elle doit le rapport conjointement avec sa sœur, ainsi qu'il est dit plus haut, et desquels dix mille francs elle se trouvera pareillement libérée, par confusion, en conséquence de la présente, **(10 000)**

et 2^o au moyen de la pareille somme de neuf mille cent cinquante francs soixante-un centimes et un neuvième que je lui attribue et lègue, à prendre sur la somme de quarante-cinq mille six cent cinquante francs quatre-vingt-cinq centimes et cinq neuvièmes qui restent en deniers comptants, après l'attribution :

1^o de cent vingt-huit francs vingt-huit centimes et huit neuvièmes faite à son oncle Joseph Panon Desbassavns ;

2^o de deux mille francs vingt-quatre centimes et quatre neuvièmes faite à sa tante, madame Jean-Baptiste Pajot,

et 3^o neuf mille cent cinquante francs, soixante-un centimes et un neuvième faite à sa sœur, madame Hamelin,

Total de la portion a elle afférente, dix-neuf mille cent cinquante francs soixante-un centimes et un neuvième, (**19 150,61 – 1/9**)

Total de la soulte à laquelle ont droit conjointement mes deux petites-filles sus-nommées, trente-huit mille trois cent-un francs vingt-deux centimes et deux neuvièmes (**38 301,22 – 2/9**)

Total de la soulte à laquelle ont droit les abandonataires de la propriété de Bernica, cent quatorze mille neuf cent trois francs, soixante six centimes et deux tiers, (**114,903,66 – 2/3**)

qui, réunis au quatre cent trente-quatre mille deux cent cinquante francs, de valeur estimative de la dite propriété de Bernica, ci-dessus désignée, (**434 250**)

forment la somme de cinq-cent quarante neuf mille cent cinquante-trois francs soixante six centimes et deux tiers, à quoi s'élèvent ensemble les droits des dits abandonataires de la dite propriété de Bernica (**549.153,66 – 2/3**)

Pour remplir les enfants et petits-enfants de mon fils Philippe Panon Desbassayns de Richemont du neuvième auquel ils ont droit conjointement, par représentation de leur père et aïeul, dans les biens dont la désignation précède, je leur lègue et attribue, à chacun en proportion de leur part héréditaire dans la succession de leur dit père et aïeul :

1^o la somme de trente-un mille trois cents francs quatre-vingt-dix-sept centimes et sept neuvièmes dont leur oncle Henri Panon Desbassayns de Montbrun est débiteur, savoir : de vingt-sept mille francs pour son rapport ci-dessus fixé, et quatre mille trois cents francs quatre-vingt-dix-sept centimes et sept neuvièmes pour sa part dans la soulte due par les abandonataires de la propriété de Saint-Gilles, (**31.300,97 -7/9**)

2^o la somme de trente-six mille cinq cents francs vingt-quatre centimes et quatre neuvièmes, restant en deniers comptants, après l'attribution ; 1^o de cent vingt-huit francs vingt-huit centimes et huit neuvièmes faite à leur oncle Joseph Panon Desbassayns ; 2^o de deux mille francs vingt-quatre centimes et quatre neuvièmes faite à leur tante, madame Jean-Baptiste Pajot ; 3^o de neuf mille cent cinquante francs soixante-un centimes et un neuvième faite a leur cousine, madame Hamelin, et 4^o enfin de pareille somme de neuf mille cent cinquante francs soixante-un centimes et un neuvième, faite à leur cousine, madame Vetch, (**36 500,24 -4/9**)

3^o la somme de cent dix mille deux cent cinquante francs, montant de la valeur estimative ci-dessus énoncée 1^o de mon emplacement des dattes ; 2^o de mon emplacement de la chaussée avec ses appartenances et dépendances ; 3^o de la rizière de la fontaine ; 4^o du terrain dit Touchard ; 5^o du terrain dit de la roche blanche et 6^o du terrain de la Pointe des Galets, situés en la ville et commune de Saint-Paul sauf à parfaire sur les premiers deniers et les plus clairs et apparents des biens non compris dans le présent partage et qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès dans le cas où les prix réunis des dits emplacements, terrains et rizière, d'après la licitation qui devra en être faite à mon décès, ne s'élèveraient pas à la dite somme de cent dix mille deux cent cinquante francs, (**110.250**)

4^o Enfin la somme de cinq mille francs, montant de la valeur estimative aussi ci-dessus énoncée de la pompe à vapeur et de ses accessoires déposés à l'établissement de Bernica, sauf également à parfaire comme il vient d'être dit. dans le cas où la vente de la dite pompe à vapeur et de ses accessoires ne donnerait pas la dite somme de cinq mille francs, (5 000)

Total égal à leur émolument, pour la somme de cent quatre-vingt-trois mille cinquante-un francs vingt-deux centimes et deux neuvièmes (183 501,22 -2/9)

La valeur estimative des sus-dits emplacements, terrains, rizière et pompe à vapeur, ou soit une somme égale à prendre sur le produit de leur vente étant seule ici léguée et attribuée, à titre de fournissement, aux enfants et petits-enfants de mon fils Philippe Panon Desbassayns de Richemont et non les dits emplacements, terrains, rizière et pompe à vapeur eux-mêmes, il est bien entendu que si leurs prix réunis excédaient la dite somme de cent dix mille deux cent cinquante francs, le dit excédant serait réuni à la masse des biens non compris dans le présent partage et qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès, pour le tout être, partagé conformément à la loi, d'après la disposition de l'article 1077 du code civil.

JOUISSANCE

Chacun de mes enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, jouira, fera et disposera, en toute propriété, à partir du jour de mon décès, des biens que je viens de lui attribuer et ce aux charges de droit.

Néanmoins je désire que les cinq de mes enfants auxquels j'ai assigné la propriété de Saint-Gilles avec ses appartenances et dépendances dont le détail précède, en jouissent en commun et indivisément, aussi longtemps que faire se pourra, et ne fassent durant cette indivision et tant qu'elle subsistera, qu'en percevant les fruits et revenus pour tout partager entre eux, suivant leurs droits, mon vœu le plus ardent étant que cette propriété et les esclaves qui y sont attachés ne passent jamais en des maisons étrangères.

Le partage ci-dessus établi devant tenir lieu de celui qui serait fait après mon décès conformément aux dispositions du Code civil, entre tous mes enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, il n'y aura point lieu d'accroissement entre les abandonataires respectifs des divers biens compris dans le dit partage, au profit des uns des autres ; ainsi, dans le cas où l'un des dits abandonataires viendrait à décéder avant moi, sa part appartiendra à ses enfants ou légitimes héritiers, auxquels en ce cas je fais don et legs de la dite part.

FONDATION EN FAVEUR DE LA CHAPELLE DE SAINT-GILLES

Je veux et j'entends que la rente annuelle et perpétuelle de douze cent cinquante francs au capital de treize mille huit cent quatre-vingt-neuf francs, ci-dessus créée et constituée, soit affectée, à perpétuité, à pourvoir à l'entretien et aux besoins de la chapelle construite sur la propriété de Saint-Gilles, à cet effet, je donne et lègue la dite rente aux abandonataires de la dite propriété que je charge d'exécuter mes volontés à cet égard, et d'en assurer l'exécution après eux.

Dans le cas où les dits abandonataires de la dite propriété de Saint-Gilles viendraient à faire don de la dite chapelle soit à une congrégation religieuse, soit à un supérieur ecclésiastique, soit à la commune, la rente ci-dessus créée et constituée suivra le sort de la chapelle et sera dûe et payée au nouveau propriétaire d'icelle, pour être spécialement affectée aux dépenses du culte et frais des messes que je veux et entends être célébrées dans la dite chapelle, à mon intention et à celle de feu mon mari et de divers membres de ma famille, tous les ans, à perpétuité et à l'époque dont je laisse la détermination à mes enfants, abandonataires de la dite propriété de Saint-Gilles.

A la sûreté et garantie du paiement de cette rente, en principal et intérêts, la dite propriété de Saint-Gilles sera et demeurera affectée, obligée et hypothéquée par privilège spécial.

Au moyen de cette rente, je veux et entends que les esclaves et pauvres habitants des environs, en vue desquels principalement j'ai fait construire la dite chapelle, y aient des places gratuites et ne soient soumis à ce sujet, à aucune rétribution généralement quelconque.

Je veux et entends pareillement que cette chapelle soit qu'elle continue d'appartenir aux abandonataires de la propriété de Saint-Gilles, soit qu'ils en disposent en faveur de ce qui il est dit ci-dessus, ne soit jamais consacrée à un autre culte que le culte catholique, apostolique et romain, et que si cette destination (ce qu'à Dieu ne plaise) vient à cesser quelque jour, soit qu'un autre culte y soit établi, soit par toute autre cause, le service de la rente ci-dessus créée et constituée cesse en même temps. Je veux et entends enfin qu'avec cette chapelle soient compris dans l'attribution que j'ai faite à mes cinq enfants sus-nommés de la propriété de Saint-Gilles sur laquelle elle est construite, les tableaux, vases sacrés, chandeliers, ornements généralement quelconques, tapis, buffets, bancs, fauteuils, chaises destinées à son usage ainsi que l'autel en marbre que j'ai demandé en France pour y être placé et que j'attends en ce moment.

DISPENSES DE RAPPORTS ET LEGS PARTICULIERS

Je dispense mon fils Henri Charles Panon Desbassayns de Montbrun du rapport à ma succession de la somme de cent trente-huit mille sept cent cinquante francs dont je lui ai fait don, en outre de l'avancement d'hoirie ci-dessus nommé, en reconnaissance des soins qu'il a pris de deux de ses frères qu'il a conduits en Amérique, de la gestion qu'il y a eue de mes affaires, du recouvrement qu'il m'a proposé des sommes importantes qui ont figuré à mon partage et aussi pour l'arrangement de ses affaires après les malheurs qu'il a éprouvés ; lui donnant et léguant la dite somme à titre de préciput et hors part, et confirmant au surplus la donation que je lui en ai précédemment faite, comme je viens de le dire.

Je dispense également ma fille Gertrude Thérèse Panon Desbassavns, épouse de monsieur Jean-Baptiste de Villèle de tout rapport à ma succession, si tant est qu'elle ait lieu à rapport, à raison de la jouissance que je lui ai donnée de l'habitation de l'Hermitage, en faisant donation à ses enfans de la propriété de la dite habitation les donations d'usufruit et de ma propriété, je ne les ai faites qu'à la suggestion de tous mes enfans, notamment de ceux qui résident en France, et à l'époque des revers de fortune éprouvés par monsieur et madame Jean-Baptiste de Villèle, mes gendre et fille.

Le cas advenant où leurs enfans se trouveraient mes successibles au jour de l'ouverture de ma succession, je les dispense d'y rapporter la dite habitation de l'Hermitage, entendant qu'ils en jouissent à titre de préciput et hors part, confirmant au surplus la sus-dite donation en son entier.

Enfin je veux et entends que les portraits de famille, tableaux et les meubles meublants de ma chambre et de l'appartement du rez de chaussée qui sert de salon dans la maison principale seulement de Saint-Gilles, tels qu'ils se trouveront exister au jour de mon décès fassent partie du legs de la dite maison, comme accessoires nécessaires, et appartiennent aux abandonataires d'icelle.

DISPOSITIONS GENERALES

Il pourrait se faire que ma fille, madame la Comtesse de Villèle, qui figure sous la rubrique des avancements d'hoirie, comme ayant reçu, à ce titre, la somme de vingt-un mille six cent quatre-vingts francs, n'ait réellement reçu cette somme que moins quatre mille francs. C'est là un point que je charge mon fils Julien Augustin Paulin Gertrude Panon Desbassayns de vérifier avec monsieur le comte de Villèle, mon gendre et son beau-frère, voulant et entendant que ce qui aura été reconnu et arrêté entre eux oblige tous mes héritiers en conséquence s'ils décident, après mûr examen, qu'il existe en effet une erreur de quatre mille francs, au préjudice de ma dite fille, madame la comtesse de Villèle, dans l'avancement d'hoirie dont elle est ci-devant chargée, je veux et entends qu'elle reçoive pareille somme de quatre mille francs sur les premiers deniers et les plus clairs et apparents des biens non compris dans le présent partage et qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès.

Ne voulant point que ceux de mes enfans et petits-enfants soumis aux rapports ci-dessus déterminés puissent être tenus de rien payer alors qu'ils n'auront rien reçu des deniers comptants de ma succession, j'entends que les sommes attribuées sur chacun d'eux, pour soulte à leur part d'héritier ne soient exigibles, en faveur de ces derniers, qu'après l'an et jour de l'ouverture de ma succession, et que jusqu'à cette époque, elles ne soient productibles d'aucun intérêt ; passé lequel délai, l'intérêt des dites sommes courra de plein droit.

Dans le but de maintenir l'égalité entre les parts que je viens de faire de mes biens, je veux et entends au cas où quelques uns des esclaves ci-dessus légués avec les propriétés de Saint-Gilles et de Bernica décèderaient avant l'ouverture de ma succession, qu'ils soient remplacés par d'autres de même valeur que celle à eux donnée par l'estimation des experts ci-devant relatée : lesquels remplaçants seront pris parmi les esclaves que je pourrais acheter à l'avenir ; à défaut de quoi, il sera prélevé sur ceux des biens non partagés ici et que je laisserai à mon décès, une somme égale à une valeur estimative des esclaves décédés, à la sus-dite époque.

Il en sera de même, pour les animaux spécialement affectés au charroi sur chacune des dites propriétés. Les enfans qui naitront des négresses attachés aux sus-dites propriétés, appartiendront aux abandonataires d'icelles par droit d'accession.

Si l'un ou plusieurs des bâtimens construits sur les immeubles compris au présent partage et l'une des usines existant sur les propriétés de Saint-Gilles ou de Bernica ou toutes deux venaient à être détruits, pareillement avant l'ouverture de ma succession, par le feu, le vent ou tel autre évènement de force majeure que ce soit, sans que j'aie eu le temps de les faire réédifier ou de les remplacer par d'autres, il sera également prélevé sur ceux des dits biens non partagés ici et que je laisserai à mon décès, une somme égale à la valeur estimative des objets détruits ou bien à leur valeur proportionnelle pour les objets non individuellement estimés.

J'ai fait le partage qui précède de la manière qui m'a paru le plus juste et en tâchant de concilier certaines convenances ; j'exprime le vœu qu'il soit exécuté sans restriction et tel que je viens de l'établir.

Je connais assez bien mes enfans pour être persuadée qu'ils se conformeront à mes volontés ; mais néanmoins, dans le cas où, contre toute attente, il serait élevé par quelques uns déçus du sujet de ce partage, des contestations dans la vue d'y apporter un changement quelconque, je veux et entends que celui ou ceux qui contesteraient soient privés de toute la portion de ma succession dont la loi me permet de disposer ; donnant et léguant expressément la portion disponible par préciput et hors part, le cas prévu arrivant, à celui ou ceux de mes enfans qui soutiendraient la succession de mon présent partage en son entier.

Je révoque tous testaments et codiciles que je puis avoir faits précédemment.

Fait à Saint-Gilles, commune de Saint-Paul, île Bourbon, le vingt juin mil huit cent quarante-cinq.

Signé : **MONTBRUN VE DESBASSAYNS**

Ne Varietur
Le lieutenant de juge
LAFFON

Enregistré à Saint-Paul le douze février 1846
f° 15 v° c 9 et f° 16 r° c 1 à 9 et v° c 1ère
Reçu trois francs
V. Théry